

RÈGLEMENT (CEE) N° 2826/87 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1987

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1900/87⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2781/87⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2781/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2781/87 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 267 du 18. 9. 1987, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(en Écus/t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein et les îles Canaries	103,00
	— la zone II b)	108,00
	— les zones I, II a), III, V, VI et VII	20,00
10.01 B II	— la zone IV	25,00
	— les autres pays tiers	15,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	25,00 ⁽³⁾
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	10,00
10.03	— les autres pays tiers	25,00
	Orge	
	pour des exportations vers :	
10.04	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	100,00
	— la zone II b)	105,00
	— les autres pays tiers	25,00
10.05 B	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	85,00
10.07 B	— les autres pays tiers	95,00
	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
	pour des exportations vers :	
10.07 C II	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	0
	— les îles Canaries	0
	— les autres pays tiers	0
ex 11.01 A	Millet	—
ex 11.01 A	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	
	pour des exportations vers :	
	— Zaïre	171,00
	— les autres pays tiers	156,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	
	pour des exportations vers :	
	— Zaïre	171,00
	— les autres pays tiers	156,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	139,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	130,00
— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	121,00	
— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	110,00	

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	156,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	156,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	156,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	156,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	286,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	270,00 ⁽²⁾
ex 11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	241,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	228,00 ⁽²⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	156,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/87 (JO n° L 144 du 4. 6. 1987).